CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE

RÈGLEMENT NUMÉRO 421-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 384-19 AFIN D'INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES (ERP) DANS LA ZONE 2-V À DOMINANCE DE VILLÉGIATURE (V)

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité de Sainte-Paule a adopté le Règlement de zonage numéro 384-19 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter la définition d'établissement de résidence principale (ci-après ERP) à la section terminologie pour la différencier de la résidence de tourisme ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère Marie-Claude Bergeron, à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par conseillère Marie-Claude Bergeron à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue sur le premier projet de règlement le 10 janvier 2023;

ATTENDU QU' un second projet de règlement a dûment été présenté et adopté à la séance du conseil tenue le 23 janvier 2023;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'elle soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié sur le site internet de la municipalité de Sainte-Paule, le 27 janvier 2023;

ATTENDU QU' aucune demande valide portant sur des articles de ce règlement n'a été reçue par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madeleine Bouffard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 421-22 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

SECTION I. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 384-19 de la Municipalité de Sainte-Paule afin d'interdire les établissements de résidences principales (ERP) dans la zone 2-V à dominance de villégiature (V).
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II. MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE « HABITATION »

Le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 4.2.2.2 intitulé « Usages autorisé » est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant :

d) L'aménagement d'un établissement de résidence principale (ERP), sauf dans la zone 2-V à dominance de villégiature (V).

ARTICLE 3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
Le chapitre 12 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié de la façon suivante, en respectant l'ordre l'alphabétique déjà existante :

Établissement de résidence principale (ERP)

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, dans la résidence où la personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement, pour une période n'excédant pas 31 jours. Autorisé à titre d'usage complémentaire aux habitations permanentes et communautaires.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 384-19 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Avis de motion :	6 décembre 2022
Dépôt et présentation :	6 décembre 2022
Assemblée publique de consultation :	10 janvier 2023
Adoption du règlement le :	6 juin 2023
Résolution numéro :	2023-06-045
Avis public d'adoption :	7 juin 2023
Certificat de conformité de la MRC :	17 août 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	28 août 2023

Marie-Lyne Morneau
Directrice générale par intérim

Philippe Savard
Maire